



PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° D1-B1-16-1145 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE (LGF) à exploiter une carrière sur la commune de Muids

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

le schéma départemental des carrières (SDS) approuvé le 20 août 2014,

l'arrêté préfectoral n° 2795008 du 4 mai 1995 autorisant la Compagnie des Sablières de la Seine (CSS) à procéder à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Muids et Daubeuf-près-Vatteville,

le récépissé de déclaration de mutation du 11 février 2008 actant le changement de nom de la Compagnie des Sablières de la Seine en Lafarge Granulats Seine Nord,

l'arrêté préfectoral modificatif n°D1/B1/12/209 du 25 avril 2012 modifiant les conditions de remise en état et les garanties financières,

l'arrêté préfectoral modificatif n°D1-B1-15-563 du 6 juillet 2015 autorisant notamment la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière sise sur les communes de Muids et Daubeuf-près-Vatteville,

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-19 du 26 février 2014 relatif aux rubriques 2515 et 2517,

le récépissé de changement de dénomination sociale n°D-14-E2-5736 du 20 novembre 2014 actant du changement de dénomination sociale de Lafarge Granulats Seine Nord et Lafarge Granulats France (LGF),

la carte communale approuvée le 16 février 2005,

l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-079 du 25 avril 2016 portant autorisation de défrichement avec mesures compensatoires,

la demande d'autorisation d'exploiter une carrière déposée le 31 juillet 2015, complétée et remplacée le 16 décembre 2015, déposée par la société Lafarge Granulats France,

le dossier déposé à l'appui de la demande,

l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées du 17 décembre 2015,

l'avis du 11 février 2016 du préfet de région Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/272 du 16 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 avril au 19 mai 2016 inclus sur la commune de Muids,

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Muids daté du 14 juin 2016,

les demandes d'avis du service déconcentré des milieux naturels (Service Ressources Naturelles de la DREAL) du 11 août 2015 et du 21 décembre 2015,

le rapport et les propositions du 6 octobre 2016 de l'inspection des installations classées,

l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 10 novembre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 10 novembre 2016,

l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet par mail du 22 novembre 2016,

CONSIDÉRANT

Qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Que la société Lafarge Granulats France a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises à monsieur le préfet de l'Eure,

Que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- nuisances sonores : respect des valeurs limites,
- sécurité : propriété entièrement clôturée, accès fermés à clé en dehors des horaires de travail,...
- limitation des émissions de poussières : arrosage des pistes, vitesse limitée à 30 km/h,...
- nuisances visuelles : maintien des zones boisées en périphérie immédiate du projet et remise en état consistant en un reboisement quasi-total de la surface (30,85 ha),

– pollution des eaux : remblaiement de la carrière avec les matériaux inertes issus du site (seul l'apport de Calciton pour la reconstitution des sols est autorisé) et prévention des pollutions aux hydrocarbures (interdiction de stationnement des engins en dehors de heures d'exploitation, kits d'absorption,...),

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	10
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE.....	11
CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	14
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	15
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	16
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....	16
CHAPITRE 7.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	16
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	17
TITRE 8 - EXPLOITATION.....	19
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS.....	19
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	19
CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION.....	20
TITRE 9 -REMISE EN ÉTAT.....	23
CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	23
CHAPITRE 9.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE.....	23
CHAPITRE 9.3 MISE EN ŒUVRE DU CALCITON.....	23
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	25
TITRE 11 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	26

Annexe n°1 : plan de situation

Annexe n°2 : plan cadastral

Annexe n°3 : plan de phasage d'exploitation

Annexe n°4 : plan de remise en état

Annexe n°5 : schéma des coupes topographiques du réaménagement

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE (LGF) dont le siège social est situé au 2, rue du Général de Gaulle à Clamart (92 140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Muids aux lieux-dits "Bois du Quesnoy" et "Bois des Brûlins".

Un plan de situation est annexé au présent arrêté [annexe n°1].

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation (*bandes transporteuses,...*). Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Quantité de sables et graviers : Entre 550 000 m ³ et 625 000 m ³ (soit entre 880 000 tonnes et 1 000 000 tonnes)	Superficie totale autorisée	/	34ha 32a 64ca
					Superficie exploitable	/	31ha 50a 89ca
					Production maximale	/	1 000 000 tonnes de matériaux (625 000 m ³)
					Production moyenne	/	880 000 tonnes de matériaux (550 000 m ³)
2517	/	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de matériaux extraits en transit (matériaux bruts)	Volume maximal	Q < 5 000 m ²	Q < 5 000 m ² (stocks et pré-stocks de matériaux)

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'exploitant doit mettre un place un suivi des volumes de matériaux extraits afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral (matériaux extraits).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière autorisée est située sur la commune de Muids, aux lieux-dits "Bois du Quesnoy" et "Bois des Brûlins", sur les parcelles suivantes :

Commune	Secteur	Section de la parcelle	Numéro de la parcelle	Surface des parcelles (m ²)	Surface sollicitée* (m ²)
Muids	Sud	A	11	45 100	904
Muids	Sud	A	24	11 996	11 996
Muids	Sud	A	29	98 700	57 496
Muids	Nord	B	4	942	942
Muids	Nord	B	5	86 460	86 460
Muids	Nord	B	6	162 340	162 340
Muids	Nord	B	7	92 400	4 800
Muids	Nord	B	8	35	35
Muids	Sud	B	11	86 380	6 640
Muids	Nord	B	14	89 530	4 310
Muids	Sud/Nord	CV	31	-	5 100
Muids	Nord	B	23	6 800	1 488
Muids	Sud	CR des Brûlins		-	753
TOTAL					343 264

La superficie totale du terrain concerné par la présente demande d'autorisation est de 34 ha 32 a 64 ca.

La surface réellement exploitable est de 31 ha 50 a 89 ca (la surface délaissée étant de 2 ha 81 a 75 ca).

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe n°2].

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La demande d'autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 31 juillet 2015, complété et remplacé le 16 décembre 2015, par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE (LGF) sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionnés aux titres 9 et 10 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **3 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (1 ans).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du Code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 3 ans, une seule période doit être considérée.

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour la période considérée :

	Période
Montant des garanties financières (en euros TTC)	947 966,83 €

L'indice TP01 (base 2010) retenu pour le calcul est celui de mai 2016 : 101,2. Il correspond à une valeur de TP01 de 661,29 en base 1974 (après application du taux de raccordement de 6,5345).

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2016 : 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r , est celui de mai 2016 : 101,2. Il correspond à une valeur de TP01 de 661,29 en base 1974 (après application du taux de raccordement de 6,5345).

Le taux de TVA de référence TVA_r , est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site,
- et un état d'avancement sur les mesures compensatoires.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées (*en cas pollution avérée*),
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/12/14	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/07/96	Circulaire n°96-52 du 02 juillet 1996 relative à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
01/02/96	Arrêté du 1 ^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code forestier, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu. Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

Le réaménagement consistera à reboiser la quasi-totalité de la surface (*hors chemin et voie communale*). Une lande sèche sera toutefois conservée.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que:

- les matériaux issus du décapage (terres végétales et stériles),
- les matériaux valorisables extraits (tout-venant)
- les stocks de supports de culture de type Calciton (*avant régalage*).

Ces matériaux sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

Les matériaux extraits (tout-venant) seront acheminés au fur et à mesure vers l'installation de traitement de Bernières-sur-Seine, via un réseau de bandes transporteuses.

La surface des stocks de tout-venant, avant reprise vers l'installation de traitement, est limitée à 5 000 m².

La hauteur des stocks de matériaux (tout-venant) est limitée à **6 mètres**.

Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément sous forme de merlons périphériques d'une hauteur ne dépassant pas **3 mètres**. Ils seront intégralement réutilisés dans le cadre du réaménagement.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant procède, dans les délais impartis, à la déclaration annuelle d'activité de la carrière pour l'année n.

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (dénommé GEREP) : <http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

L'absence de déclaration est interprétée comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, **tous les ans** et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Sa composition est, au minimum :

1. un représentant de l'industriel exploitant,
2. des représentants des élus locaux,
3. des représentants des riverains,
4. un représentant des associations locales,
5. un représentant de la DDTM,
6. un représentant de la DREAL (Inspection des Installations Classées),
7. un représentant de la DREAL (Service Ressources Naturelles),
8. un représentant de la société SCA Tissue France (*éventuellement*).

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement de l'exploitation ainsi que du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

La Commission Locale de Concertation et de Suivi du site pourra être commune avec les autres commissions du même secteur géographique.

La Commission Locale de Concertation et de Suivi du site, organisée a minima 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, devra notamment porter sur les travaux relatifs au réaménagement du site. Le compte-rendu de cette rencontre alimentera le dossier de cessation d'activité prévu à l'article 1.6.4.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- l'exploitant réalise un entretien régulier des voies de circulation (pistes internes et pistes d'accès),
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à **30 km/h** à l'intérieur du site,
- par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées si nécessaire (une tonne à eau devra être tenue à disposition pour intervenir en cas de besoin),
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Le cas échéant, en période pluvieuse, l'exploitant procédera au nettoyage des voies publiques,
- les véhicules (engins de chantier) accéderont au fond de l'exploitation par la piste d'accès dont la pente ne dépassera pas **10%**.

ARTICLE 3.2.3. POUSSIÈRES

Les stockages de terres et stériles seront stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières (*verdissement*). L'exploitant prend des dispositions pour limiter l'emprise aux vents des stocks de matériaux extraits.

D'une manière générale, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite aucune consommation d'eau: aucun prélèvement d'eau dans la nappe n'est autorisé sur le site.

La carrière n'est pas raccordée au réseau d'eau public.

La carrière ne possède pas de sanitaires (sauf éventuellement toilettes sèches).

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Les rejets dans le milieu naturel sont interdits.

ARTICLE 4.2.1. EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales au droit du site ruisselleront et s'infiltreront sur place.

Les eaux de ruissellement extérieures au site seront naturellement déviées par un fossé périphérique drainant les eaux ou par la mise en place de merlons.

TITRE 5- DÉCHETS

Le stockage de déchets est interdit sur le site.

Les déchets directement liés à l'exploitation (cartouches de graisses, chiffons souillés,...) sont transférés à l'atelier de la carrière voisine en attendant leur enlèvement dans une filière adaptée.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse des engins est limitée à 30 km/h.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 5h à 7h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	70 dB(A)	60 dB(A)

Horaires de fonctionnement :

L'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 6h à 22h. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Une mesure devra a minima être réalisée :

- dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté (« point zéro »),
- pendant la période d'exploitation.

Chaque campagne de mesures devra permettre notamment de vérifier le respect de l'émergence en période diurne et nocturne.

Le rapport devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des mesures supplémentaires pourront être réalisées sur demande de l'inspection.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et de leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

CHAPITRE 7.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sur le site.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis feu).

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Le stockage d'hydrocarbure ou d'huile est **interdit** sur le site.

ARTICLE 7.5.2. STATIONNEMENT, ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGIN

I – En dehors des heures d'activités (de 22h à 6h), le stationnement des engins sur pneus sur le site est interdit. Les engins sont regroupés sur l'une ou l'autre des deux aires étanches (*munies de séparateur à hydrocarbure*) situées sur la carrière voisine déjà autorisée : l'une située au niveau de l'atelier et la seconde située à proximité de la présente carrière.

II – Le ravitaillement des engins sur pneus sera effectué sur une des deux aires étanches situées sur la carrière voisine.

III – Le ravitaillement des engins sur chenilles ou peu mobiles sera effectué en bord à bord sur le site, sur un bac étanche d'approvisionnement mobile (ou tout autre dispositif équivalent). Une procédure sera mise en place.

IV – Les opérations courantes sont interdites sur le site (*elles seront réalisées sur l'une des deux aires étanches situées sur la carrière voisine déjà autorisée*).

V – Les opérations importantes d'entretien des engins ainsi que les opérations de maintenance sont interdites sur le site (*elles seront réalisées sur l'aire étanche située au niveau de l'atelier de la carrière voisine déjà autorisée*).

VI – Les engins font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée.

VII - Les stockages :

- d'huiles neuves et usagées,
- de filtres, cartouches de graisses, chiffons souillés,
- de batteries,

sont interdites sur le site.

VIII – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

IX – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol.

Les réparations seront effectuées dans les plus brefs délais sur l'aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

ARTICLE 7.5.3. CIRCULATION DES ENGIN

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur une piste de circulation aménagée.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à **30 km/h** à l'intérieur du site.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours, par des accès présentant par une voie stabilisée et carrossable.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs, adapté aux risques, sont, a minima présents dans chaque engin et chaque bâtiment. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, réparés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des équipements de protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8- EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la constitution des garanties financières conformément à l'article 1.5.3 du présent arrêté préfectoral.

L'exécution du présent arrêté est subordonnée à l'obtention de la dérogation « espèces protégées » (dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement).

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation pourra être prolongée à concurrence du délai d'obtention de l'arrêté de dérogation espèces protégées : il conviendra que l'exploitant dépose une demande de prolongation de l'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées aux articles ci-après est mis en place avant le démarrage de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE

L'accès au site se fera depuis la RD 313, en remontant la rue Rabaud, en direction du Château d'eau puis en empruntant les pistes de la carrière voisine.

L'évacuation des matériaux extraits (tout venant) se fera exclusivement par un réseau de bandes transporteuses en direction de l'installation de traitement de Bernières-sur-Seine. Aucun camion ne circulera sur le réseau routier pour l'évacuation des matériaux extraits.

La circulation interne et externe de chaque secteur de la carrière (*secteur Nord, au "Bois du Quesnoy" et secteur Sud, au "Bois des Brûlins"*) figure sur des plans de circulation (interne et externe) distincts tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les plans de circulation doivent être apposés à toutes les entrées des deux secteurs concernés (*secteur Nord et secteur Sud*).

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la voirie routière.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Le cas échéant, en période pluvieuse, l'exploitant procédera au nettoyage des voies publiques,

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à l'exploitation, ainsi qu'à toute zone dangereuse, est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 8.3.1. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 8.3.1.1. Horaires de fonctionnement

L'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 6h à 22h. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

Article 8.3.1.2. Distances limites

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de **dix mètres des limites** du périmètre d'autorisation. Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Toutefois, afin de former une continuité paysagère avec la carrière concomitante (*carrière dite de "Muids-Daubeuf", autorisée via l'arrêté préfectoral du 04 mai 1995 modifié*), la société LGF est autorisée à extraire les matériaux d'une partie de la bande des 10 mètres.

La bande des 10 mètres restante (*ne devant faire l'objet d'aucune exploitation*) est représentée sur le plan cadastré annexé au présent arrêté [annexe n°2].

ARTICLE 8.3.2. DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichement des terrains est réalisé sur une superficie de 30ha 85a 12ca correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement est prévu en une seule campagne d'une année. Il fait l'objet d'un arrêté portant autorisation de défrichement avec mesures compensatoires daté du 25 avril 2016.

ARTICLE 8.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En application du livre V du Code du patrimoine, l'exploitant est tenu de déclarer son programme d'exploitation (décapage) au Préfet de région ou à son représentant (Direction Régionale des Affaires Culturelles) qui dispose du droit d'édicter ou non un arrêté de prescription de diagnostic sur tout ou partie du site.

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Des travaux de diagnostics, préalables à l'exploitation, seront réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Si des vestiges sont mis à jour, lors des opérations de diagnostic, la poursuite des travaux d'exploitation sera conditionnée par le respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions de fouilles éventuel.

Si des vestiges sont mis à jour, lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges (fouille ou mise en réserve) et informera le Service Régional de l'Archéologie.

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de l'Eure et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

Une bande des 10 mètres au moins sera conservée entre la zone d'exploitation et les sites archéologiques identifiés. Cette bande sera bornée et clôturée afin d'assurer son maintien et sa pérennité.

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine, l'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article R.512-35 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine.

ARTICLE 8.3.4. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage sera effectué tranche par tranche à l'aide d'un engin mécanique (bulldozer ou pelle mécanique).

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux phases, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles.

Les terres végétales et les stériles (découverte) représentent une épaisseur moyenne variable de 0,20 à 1 mètre.

Les terres végétale et les stériles sont stockés séparément sous forme de merlons périphériques (sur une hauteur de **3 mètres** maximum).

La surface recevant les terres de découverte (terres végétales et stériles) doit être préalablement préparée de façon appropriée.

La découverte (terres végétales et stériles) est intégralement réemployée dans le cadre du réaménagement.

ARTICLE 8.3.5. EXPLOITATION

Article 8.3.5.1. Organisation de l'extraction et phasage

L'extraction est réalisée à ciel ouvert à sec à l'aide d'une chargeuse sur une hauteur maximale de 5 mètres, sans utilisation d'explosifs.

La côte minimale de fond de fouille est de :

- 46 m NGF environ, dans le secteur Nord ("Bois du Quesnoy") ;
- 51 m NGF environ, dans le secteur Sud ("Bois des Brûlins").

L'extraction est réalisée en une seule **phase d'extraction** selon le plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté [annexe n°3].

L'exploitation se fera de manière coordonnée sur les deux secteurs (Nord et Sud). Elle sera réalisée :

- d'Est en Ouest sur le secteur Nord ("Bois du Quesnoy") ;
- d'Ouest en Est sur le secteur Sud ("Bois des Brûlins").

La durée d'exploitation (défrichage et extraction) s'étale sur une période d'environ 2 ans.

La superficie totale du site est de 34 ha 32 a 64 ca dont 31ha 50a 89 ca sont exploitables.

L'extraction et le chargement des matériaux s'effectuent à l'aide d'une pelle hydraulique, de chargeurs sur pneus et de tombereaux.

Article 8.3.5.2. Front d'exploitation

La hauteur maximale du front de taille est de 5 mètres (gisement et découverte).

Les fronts de taille auront une pente comprise entre 30° et 45°.

Article 8.3.5.3. Transport des matériaux

Les matériaux extraits sont acheminés vers l'installation de traitement de Bernières-sur-Seine exclusivement par un réseau de bandes transporteuses.

Suivi des pentes des pistes :

Les pistes de circulation ont une pente maximale de **10%**.

Un suivi des pentes des pistes de circulation doit être mis en place via l'élaboration d'un plan indiquant toutes les pentes des pistes de circulation. Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire et a minima une fois par an.

Article 8.3.5.4. Matériaux

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

En tout état de cause, le stockage de matériaux sur l'emprise du site est autorisé jusqu'à la surface de 5 000 m² maximum. La hauteur des stocks de matériaux (tout-venant) est limitée à **6 mètres**.

La hauteur des stocks de découvertes (stocks de stériles et de terres végétales) est limitée à **3 mètres**.

L'exploitant réalise un état annuel de ses stockages (surfaces et hauteur des stocks) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5.5. Voie communale n°31

La voie communale n°31 traverse le site du Nord au Sud :

En accord avec des services gestionnaires des voiries, elle sera fermée temporairement, durant les périodes de vacances scolaires (pendant les mois de juillet et août), afin d'extraire le gisement, puis réaménagée dès la fin de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.6. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2500^{ième}, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour **tous les ans**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

ARTICLE 8.3.7. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est fourni **dans un délai de 3 mois** à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 9-REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au :

- plan de remise en état annexé au présent arrêté [annexe n°4],
- schéma des coupes topographiques du réaménagement [annexe n°5].

L'objectif de la remise en état est de constituer un boisement sur l'ensemble de l'emprise exploitée (*hors chemin et voie communale*) pour maintenir le caractère forestier du lieu : Une surface de 30,85 ha sera reboisée avec une diversification des essences afin d'obtenir une couverture boisée homogène avec des essences présentes en périphérie du site et adaptées au sol. Dans un objectif de conservation des milieux d'intérêts, la lande sèche située en bordure Est de la partie Nord du périmètre et ayant fait l'objet d'une mesure d'évitement, sera conservée sur 0,83 ha.

Les travaux de réaménagement seront réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Les horizons (*stériles et terres végétales*) décapés de manière sélective seront remis en place en fond d'exploitation dans le respect de l'organisation pédologique initiale des sols. Il sera apporté, sous cette couverture de stériles, entre 10 et 60 cm de Calciton*.

* : Le Calciton est un sous-produit issu du procédé de désencrage des vieux papiers produits par la société SCA Tissue France à Hondouville.

Plantations :

Le choix des essences forestières ainsi que le schéma de reboisement seront déterminés par le « groupe de travail reboisement » instauré de manière volontaire par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de la carrière voisine dite de « Muids-Daubeuf » (réunissant la DDTM Service forêts, un expert forestier, un représentant de l'entreprise sous-traitante en charge de la fourniture des plants forestiers et des travaux de plantations, de représentants d'associations locales de protection de l'environnement, de représentants de la commune de Muids ainsi que de représentants de la société LGF).

Restitution de la voie communale n°31 :

Au terme de l'exploitation, la voie communale n°31 sera réaménagée et rendue de nouveau accessible au public.

Nettoyage et mise en sécurité :

Simultanément aux opérations de réaménagement, les terrains dont l'exploitation est terminée sont nettoyés, et tout matériel d'exploitation (*clôtures, panneaux de signalisation, bandes transporteuses,...*) est retiré des lieux.

Les éventuels déchets sont évacués du site selon une filière adaptée.

Déclaration d'arrêt définitif :

La remise en état définitive du site doit être achevée **au plus tard six mois** avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Pour rappel, l'article 1.6.4 prévoit que l'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement auquel est joint un dossier accompagnatif.

CHAPITRE 9.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement de l'excavation par des matériaux extérieurs au site est **strictement interdit**, sauf mise en place du Calciton dans les conditions prévues au chapitre 9.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 MISE EN ŒUVRE DU CALCITON

Dans le cadre de la revégétalisation de la carrière notamment en zone reboisée, la société LGF est autorisée à mettre en œuvre les supports de culture issus du procédé de désencrage des vieux papiers produits par la société SCA Tissue France à Hondouville.

La quantité maximale de Calciton mise en œuvre sur la carrière est de 6 000 t/ha (soit environ 230 camions de 26 tonnes).

Le réaménagement est réalisé selon le protocole suivant :

- approvisionnement en Calciton en bout de casiers par camion
- scarification et nivellement du fond de carrière (craie),
- mise en place du Calciton (max 6 000 t/ha, entre 10 à 60 cm),
- mise en place des stériles de découverte (de 0 à 20 cm), permettant un enrichissement du sol en matière minérale,
- mise en place de la terre végétale (de 20 cm à 40 cm), permettant la reconstitution d'un sol très organique à forte activité biologique,
- scarification finale de la terre végétale et des stériles pour structurer le sol avant mise en œuvre des plantations.

Avant de la mise en œuvre du Calciton, l'exploitant s'assure par une inspection a minima visuelle de l'absence de bétail, de point d'engouffrement ou d'effondrement dans la craie.

Lorsque le phénomène est constaté, la réhabilitation se fait sans Calciton dans un rayon de 35 m autour de la zone. L'exploitant en informe alors l'inspection des installations classées et fait apparaître la zone d'interdiction sur un plan.

Afin de suivre l'avancement de l'intégration du Calciton sur les sols réaménagés et d'en garantir la traçabilité, des casiers de 50 m X 50 m seront repérés à l'aide d'un GPS et cartographiés.

Chaque camion livré par la société SCA Tissue France fait l'objet d'un enregistrement (via le bon de livraison) précisant :

- le tonnage livré,
- le numéro de lot,
- le numéro du casier destinataire.

Un tableau de suivi est tenu par la société SCA Tissue France à partir des informations des bons de livraison.

La société SCA Tissue France procède également à des analyses physico-chimiques des lots. Une copie du tableau de suivi ainsi qu'une copie des résultats d'analyses sont transmises par la société SCA Tissue France à société LGF.

Doivent être tenus à disposition de l'inspection (sur demande de celle-ci) :

- le plan cartographique du site (*faisant éventuellement apparaître la zone interdiction de 35m de rayon*),
- les bons de livraison,
- le tableau de suivi des livraisons,
- les résultats des analyses physico-chimiques effectuées sur les lots.

TITRE 10- ÉCHÉANCES

Chapitre / Article	Description	Échéance
1.5.3	Constitution des garanties financières	Avant le début d'exploitation
1.6.4	Déclaration d'arrêt définitif et dossier	A minima 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation
2.7	Enquête annuelle (GEREP)	Dans les délais impartis par l'administration
2.8	Commission Locale de Concertation et de Suivi du site	Annuelle.
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Sous 3 mois à compter de la notification puis pendant la période d'exploitation
7.2	Déclaration du directeur technique	Avant le début d'exploitation
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
8.1.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Avant le début d'exploitation
8.1.2	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	Avant le début d'exploitation
8.2.1	Aménagement des accès et signalisation (plan de circulation)	Avant le début d'exploitation
8.2.2	Interdiction d'accès (clôtures et pancartes)	Avant le début d'exploitation
9.3.6	Plans	Annuelle
9.3.7	Plan de gestion des déchets inertes	Dans les 3 mois suivant la notification

TITRE 11– EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Muids sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- au directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- au directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure,
- aux mairies de Muids, Connelles, Herqueville, Porte-Joie, Daubeuf-près-Vatteville, Bernières-sur-Seine, Andé, Venables, La Roquette et Tosny.

Évreux, le **28 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

